

Louis Stavroff *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1979: March 8; 1979: October 2.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Jury trial — Possession of weapons — “Dangerous to the public peace” — Judge’s charge to jury — Further charge in response to question — Judge’s reference to factual situations from decided cases — Whether charge proper.

Appellant was convicted before a County Court Judge and jury of three counts of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace and one count of possession of restricted weapon for which no registration certificate had been issued. His subsequent appeal was dismissed without recorded reasons. A search of appellant’s residence had disclosed certain weapons *viz.* a loaded 12 gauge double barrel shotgun in a closet just outside the master bedroom; a loaded double barrel shotgun in the garage. That same day a tenant of the Stavroff family in other premises gave the police two boxes containing ammunition and a pistol. A few days later, he gave the police another pistol. These articles were said to have been given to him by the appellant some months earlier to be kept by him. Appellant was present during the search of his residence and on the discovery of the shotgun near the bedroom said that he had enemies and needed the gun for his protection. The police also found dynamite, wires and a blasting cap in the basement and some large amounts of currency in plastic bags concealed in the garden. There was other evidence to the effect that the appellant was engaged in a large way in street money lending (loan sharking) and that he wanted out of that activity.

After the jury had retired the foreman sent a question to the judge asking clarification of the phrase ‘dangerous to the public peace’ with particular reference to its application within the confines of a person’s home. The judge advised counsel that he proposed to answer the query by referring to factual situations drawn from decided cases and no objection was then taken. After the

Louis Stavroff *Appelant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1979: 8 mars; 1979: 2 octobre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Droit criminel — Procès devant jury — Possession d’armes — «Dangereux pour la paix publique» — Directives du juge au jury — Directives supplémentaires en réponse à une question — Référence par le juge à des situations de fait tirées d’arrêts antérieurs — Les directives étaient-elles appropriées?

L’appelant a été déclaré coupable par un juge d’une cour de comté et un jury sur trois chefs de possession d’une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et sur un chef de possession d’une arme à autorisation restreinte pour laquelle aucun certificat d’enregistrement n’avait été délivré. Son appel subséquent a été rejeté sans motifs enregistrés. La fouille de la résidence de l’appelant a permis de découvrir certaines armes: un fusil chargé de calibre 12 à canon double, trouvé dans un placard situé immédiatement à l’extérieur de la chambre à coucher principale; un fusil à canon double chargé, trouvé dans le garage. Le même jour, un locataire de la famille Stavroff pour d’autres lieux a remis à la police deux boîtes contenant des munitions et un pistolet. Quelques jours plus tard il a remis à la police un autre pistolet. Il a dit que ces articles lui avaient été remis par l’appelant quelques mois plus tôt pour qu’il les conserve. L’appelant assistait à la fouille de sa résidence et, lors de la découverte du fusil près de la chambre à coucher, il a dit qu’il avait des ennemis et qu’il avait besoin de l’arme pour se protéger. La police a de plus trouvé de la dynamite, des câbles et un détonateur dans le sous-sol et d’importantes sommes d’argent dans des sacs de plastique cachés dans le jardin. D’autres preuves indiquaient que l’appelant pratiquait sur une grande échelle le prêt d’argent à des taux excessifs (prêt usuraire) et qu’il désirait se retirer de cette activité.

Après que le jury se fut retiré, le chef du jury a transmis au juge une question demandant que soit clarifiée l’expression «dangereux pour la paix publique» spécialement en ce qui concerne son application à l’intérieur de la résidence d’une personne. Le juge a informé les avocats qu’il avait l’intention de répondre à la question en faisant référence à des situations de fait tirées d’ar-

judge had dealt with the question the jury again retired and returned with its verdict a few minutes later.

Held: The appeal should be dismissed.

It is for the jury alone to find the facts upon the evidence adduced. The judge has the sole responsibility for the law, and in making his explanation of the law he may refer to illustrations to assist the jury but the judge must not in so doing take from the jury the right to form their own conclusion on fact. The question here was whether the judge's response to the jury's request produced that result. The judge's charge when read as a whole was, until the question was raised by the jury, unassailable. The course adopted as to the answer to that question was however unfortunate. It would have been wiser to repeat the charge earlier given, or to give a further charge in general terms explaining his earlier remarks with particular reference to the question. It does not follow, however, that he made a reversible error. Each case must be considered on its own facts and consideration must be given to the influence the words used by the trial judge had or could have had upon the jury. Here the judge provided illustrations—in which no error of law appears—of circumstances where the possession of weapons in a private dwelling place did not preclude a finding of a purpose dangerous to the public peace. The effect of the charge taken as a whole made it clear that the case references were merely illustrative.

R. v. Badenoch, [1969] 1 C.C.C. 78 (B.C.C.A.); *R. v. Yaskowitch*, [1938] O.R. 178 (Ont. C.A.); *Caccamo v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 786; *R. v. St. Pierre* (1974), 17 C.C.C. (2d) 491 (Ont. C.A.); *R. v. Barr* (1975), 23 C.C.C. (2d) 116 (Ont. C.A.); *R. v. Richards* (1937), 69 C.C.C. 289 (N.S.S.C.A.D.); *R. v. LeFrançois*, [1965] 4 C.C.C. 255 (Man. C.A.); *R. v. More* (1963), 43 W.W.R. 30 (Man. C.A.) referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing without recorded reasons an appeal from conviction by County Court Judge and jury on three counts of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace and one count of possession of a restricted weapon for which no registration certificate had been issued. Appeal dismissed.

rêts antérieurs, ce à quoi les avocats ne se sont pas opposés. Après que le juge eut répondu à la question, le jury s'est retiré et est revenu quelques minutes plus tard pour rendre son verdict.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Il appartient exclusivement au jury de décider des faits sur la base de la preuve soumise. Le juge a seul la responsabilité des questions de droit et, en expliquant le droit, il peut régulièrement citer des exemples pour venir en aide au jury, mais il ne doit pas de cette façon enlever au jury le droit de tirer sa propre conclusion sur les questions de fait. Il faut se demander si en l'espèce la réponse du juge à la demande du jury a eu ce résultat. Les directives du juge, lues en entier, étaient, avant que le jury ne pose sa question, inattaquables. La façon dont le juge a abordé la réponse à cette question était peu heureuse. Il aurait été mieux avisé de répéter les directives déjà données ou d'en donner d'autres en termes généraux pour expliquer les directives antérieures à la lumière de la question. Il ne faut toutefois pas en déduire qu'il a commis une erreur donnant lieu à cassation. Il faut décider chaque cas suivant ses propres faits et il faut tenir compte de l'influence que les termes utilisés par le juge du procès ont eue ou ont pu avoir sur le jury. En l'espèce le juge a donné des exemples—où n'apparaît aucune erreur de droit—de circonstances où la possession d'armes dans une résidence privée n'a pas empêché de conclure au dessein dangereux pour la paix publique. L'effet des directives prises dans leur ensemble a été d'indiquer clairement que les références à ces décisions étaient simplement des exemples.

Jurisprudence: *R. v. Badenoch*, [1969] 1 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.); *R. v. Yaskowitch*, [1938] O.R. 178 (C.A. Ont.); *Caccamo c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 786; *R. v. St. Pierre* (1974), 17 C.C.C. (2d) 491 (C.A. Ont.); *R. v. Barr* (1975), 23 C.C.C. (2d) 116 (C.A. Ont.); *R. v. Richards* (1937), 69 C.C.C. 289 (D.A.C.S. N.-É.); *R. v. LeFrançois*, [1965] 4 C.C.C. 255 (C.A. Man.); *R. v. More* (1963), 43 W.W.R. 30 (C.A. Man.).

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté sans motifs enregistrés un appel interjeté de la déclaration de culpabilité prononcée par un juge d'une cour de comté et un jury sur trois chefs de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et sur un chef de possession d'une arme à autorisation restreinte pour laquelle aucun certificat d'enregistrement n'avait été délivré. Pourvoi rejeté.

Allan Mintz, for the appellant.

E. G. Hachborn, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This is an appeal from the Court of Appeal for the Province of Ontario which dismissed without written or recorded reason an appeal from conviction upon three counts of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace and one count of possession of a restricted weapon for which no registration certificate had been issued. The convictions were made after trial before a County Court Judge and jury. Two other counts of similar nature were dismissed. The four counts upon which convictions were recorded are reproduced hereunder:

1. LOUIS STAVROFF stands charged that he on or about the 27th day of March in the year 1975, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, had in his possession a weapon, to wit: one Springfield 12 gauge double barrel shotgun, #C2537, for a purpose dangerous to the public peace, contrary to the Criminal Code.

2. LOUIS STAVROFF stands further charged that he on or about the 27th day of March in the year 1975, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, had in his possession a weapon, to wit: one Armadeo Rossi S.A. 12 gauge double barrel shotgun, #T45226, for a purpose dangerous to the public peace, contrary to the Criminal Code.

3. LOUIS STAVROFF stands further charged that he during the year 1975 at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, had in his possession a weapon, to wit: a 25 calibre Browning semi-automatic pistol, #447173, for a purpose dangerous to the public peace, contrary to the Criminal Code.

4. LOUIS STAVROFF stands further charged that he during the year 1975 at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, had in his possession a restricted weapon, to wit: one 25 calibre Browning semi-automatic pistol, #447173, for which he did not have a registration certificate issued to him, contrary to the Criminal Code.

Allan Mintz, pour l'appellant.

E. G. Hachborn, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Ce pourvoi attaque l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté sans motifs écrits ou enregistrés un appel de la déclaration de culpabilité sur trois chefs de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique et sur un chef de possession d'une arme à autorisation restreinte pour laquelle aucun certificat d'enregistrement n'avait été délivré. Les déclarations de culpabilité ont été prononcées au terme d'un procès devant un juge d'une cour de comté et un jury. Deux autres chefs de même nature ont été rejetés. Les quatre chefs sur lesquels des déclarations de culpabilité ont été prononcées sont reproduits ci-dessous:

[TRADUCTION] 1. LOUIS STAVROFF est accusé d'avoir eu en sa possession, le 27 mars 1975 ou vers cette date, à Toronto, dans le district judiciaire de York, une arme, savoir: un fusil Springfield de calibre 12 à canon double, #C2537, dans un dessein dangereux pour la paix publique, contrairement au Code criminel.

2. LOUIS STAVROFF est de plus accusé d'avoir eu en sa possession, le 27 mars 1975 ou vers cette date, à Toronto, dans le district judiciaire de York, une arme, savoir: un fusil Armadeo Rossi S.A. de calibre 12 à canon double, #T45226, dans un dessein dangereux pour la paix publique, contrairement au Code criminel.

3. LOUIS STAVROFF est de plus accusé d'avoir eu en sa possession, durant l'année 1975, à Toronto, dans le district judiciaire de York, une arme, à savoir: un pistolet Browning semi-automatique de calibre 25, #447173, dans un dessein dangereux pour la paix publique, contrairement au Code criminel.

4. LOUIS STAVROFF est de plus accusé d'avoir eu en sa possession, durant l'année 1975, à Toronto, dans le district judiciaire de York, une arme à autorisation restreinte, à savoir: un pistolet Browning semi-automatique de calibre 25, #447173, pour lequel on ne lui avait pas délivré de certificat d'enregistrement, contrairement au Code criminel.

Upon a search of the appellant's residence, certain weapons were found: a loaded 12 gauge Springfield double barrel shotgun, in a closet just outside the master bedroom door (count 1); a loaded double barrel shotgun in the garage suspended from a rafter inside a plywood box with the barrel pointing towards the street (count 2). On the same day, one Peterson, a tenant of the Stavroff family in premises other than the Stavroff residence, gave the police two boxes containing ammunition and a pistol. A few days later, he gave the police another pistol. He said that these articles had been given to him by the appellant some months earlier to be kept until their return was sought. One of the weapons formed the subject matter of counts 3 and 4.

The appellant was present while the search of his residence was conducted and upon the discovery of the shotgun near the master bedroom he said to the police officer who was conducting the search "Oh, well, I've got a lot of enemies. I need it for protection". In addition to finding the weapon the police found dynamite with some wires and a blasting cap in the basement of the house and some large amounts of currency in plastic bags concealed in the garden. There was other evidence to the effect that the appellant was engaged in a large way in street money lending, frequently described as loan sharking, and that he wished to get out of that activity. On the totality of the evidence there can be no doubt that a properly instructed jury would have been justified in returning a verdict of guilty on the possession charge.

After the jury had been instructed and had retired to consider its verdict, the foreman sent a question to the judge. It was in these words: "The jury requires a clarification of the law relative to the phrase 'dangerous to the public peace' with particular reference to its application within the confines of a person's home". The trial judge informed counsel in the absence of the jury that he proposed to answer the jury's question by referring to factual situations drawn from decided cases.

La fouille de la résidence de l'appelant a permis de découvrir certaines armes: un fusil chargé de marque Springfield de calibre 12 à canon double trouvé dans un placard situé immédiatement à l'extérieur de la porte de la chambre à coucher principale (chef 1); un fusil à canon double chargé qui a été trouvé dans le garage suspendu à un chevron à l'intérieur d'une boîte de contreplaqué et dont le canon pointait vers la rue (chef 2). Le même jour, un nommé Peterson, locataire de la famille Stavroff pour des lieux autres que la résidence Stavroff, a remis à la police deux boîtes contenant des munitions et un pistolet. Quelques jours plus tard, il a remis à la police un autre pistolet. Il a dit que ces articles lui avaient été remis par l'appelant quelques mois plus tôt pour qu'il les conserve jusqu'à ce qu'on lui demande de les rendre. L'une des armes a fait l'objet des chefs 3 et 4.

L'appelant assistait à la fouille de sa résidence et, lors de la découverte du fusil près de la chambre à coucher principale, il a dit au policier qui dirigeait la fouille: [TRADUCTION] «Oh, eh bien, j'ai de nombreux ennemis. J'en ai besoin pour me protéger». En plus de l'arme, la police a trouvé de la dynamite avec des câbles et un détonateur dans le sous-sol de la maison et d'importantes sommes d'argent dans des sacs de plastique cachés dans le jardin. D'autres preuves indiquaient que l'appelant pratiquait sur une grande échelle le prêt d'argent à des taux excessifs, souvent appelé prêt usuraire, et qu'il désirait se retirer de cette activité. Il ressort de l'ensemble de la preuve, qu'un jury ayant reçu des directives appropriées aurait sans aucun doute été justifié de rendre un verdict de culpabilité sur l'accusation de possession.

Après que le jury eût reçu ses directives et se fut retiré pour délibérer, le chef du jury a transmis au juge la question suivante: [TRADUCTION] «Le jury demande que soit clarifié le droit relatif à l'expression «dangereux pour la paix publique» spécialement en ce qui concerne son application à l'intérieur de la résidence d'une personne». Le juge du procès a informé les avocats, en l'absence du jury, qu'il avait l'intention de répondre à la question du jury en faisant référence à des situations de fait

The cases he mentioned were *R. v. Badenoch*¹, *R. v. Yaskowitch*² and *Caccamo v. The Queen*³. Counsel took no objection to that course. It must be noted, however, that no lengthy discussion of the course to be adopted by the trial judge occurred and counsel, of course, were not aware of the precise words which were to be employed by the trial judge in his remarks to the jury.

The jury was recalled to the court room and the following occurred as it was recorded in the transcript of the evidence:

QUESTION BY THE JURY AND HIS HONOUR'S
FURTHER CHARGE

—The jury returns to the courtroom at 4:33 p.m.

THE CLERK OF THE COURT: Would the foreman please rise?

I understand you have a question to ask of His Honour.

THE FOREMAN OF THE JURY: Yes, we do. Your Honour, the jury would like a clarification of the law related to the phrase "dangerous to the public peace", with particular reference to its application within the confines of a person's home.

THE COURT: I presume you do not wish me to instruct you again with regard to what items you should be considering in determining "dangerous to the public peace". You are, rather, directing my attention to the fact that these weapons were found in a private home, and you wish some comment or some assistance on that fact, that they were found in a private home. Is that correct?

THE FOREMAN OF THE JURY: I'd say that we understand the application of the law as you have explained it.

THE COURT: So that I don't have to—

THE FOREMAN OF THE JURY: We merely asked with particular emphasis on that point.

THE COURT: Perhaps it would be of assistance to you if I referred to some factual situations that have occurred in private homes. That may be of assistance to you.

THE FOREMAN OF THE JURY: All right.

THE COURT: In one case there were found to be billies and hardwood legs from broken chairs, and the persons in possession of them were convicted of possession for a purpose dangerous to the public peace, even though they

tirées d'arrêts antérieurs. Il a mentionné les arrêts *R. v. Badenoch*¹, *R. v. Yaskowitch*² et *Caccamo c. La Reine*³. Les avocats ne se sont pas opposés à cette façon de procéder. Il faut noter cependant qu'on n'a pas beaucoup discuté de la voie que devait suivre le juge du procès et les avocats, évidemment, ne savaient pas en quels termes exacts le juge du procès allait s'adresser au jury.

Le jury a été rappelé dans la salle d'audience et la transcription de la preuve nous relate ce qui s'est passé:

[TRADUCTION] QUESTION DU JURY ET
DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES DE SON
HONNEUR

—Le jury revient dans la salle d'audience à 16h33.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL: Le chef du jury voudra bien se lever.

Je crois que vous avez une question à poser à Son Honneur.

LE CHEF DU JURY: Oui, nous en avons une. Votre Honneur, le jury aimerait que soit clarifié le droit relatif à l'expression «dangereux pour la paix publique», spécialement en ce qui concerne son application à l'intérieur de la résidence d'une personne.

LE TRIBUNAL: Je présume que vous ne désirez pas que je vous donne d'autres directives sur les éléments dont vous devez tenir compte pour établir ce qui est «dangereux pour la paix publique». Vous attirez mon attention sur le fait que les armes ont été trouvées dans une résidence privée et vous désirez quelque commentaire ou assistance à cet égard, savoir qu'elles ont été trouvées dans une résidence privée. Est-ce exact?

LE CHEF DU JURY: Je dirais que nous comprenons l'application du droit comme vous nous l'avez expliqué.

LE TRIBUNAL: Je n'ai donc pas à...

LE CHEF DU JURY: Nous aimerions simplement avoir plus de détails sur ce point.

LE TRIBUNAL: Il vous serait peut-être utile que je fasse référence à des situations de fait qui sont survenues dans des résidences privées. Cela pourrait vous aider.

LE CHEF DU JURY: D'accord.

LE TRIBUNAL: Dans un cas, on a trouvé des gourdins et des pattes de bois franc provenant de chaises brisées, et ceux qui les avaient en leur possession ont été déclarés coupables de possession dans un dessein dangereux pour

¹ [1969] 1 C.C.C. 78 (B.C.C.A.).

² [1938] O.R. 178 (Ont. C.A.).

³ [1976] 1 S.C.R. 786.

¹ [1969] 1 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.).

² [1938] O.R. 178 (C.A. Ont.).

³ [1976] 1 R.C.S. 786.

were assembled in a private place and these objects were for a purpose of defence against a contemplated attack.

Then there is another factual situation, which also happens to be a reported case, where a person was found to have knives in his possession and was found to possess them for a purpose dangerous to the public peace, in that during the course of a family argument in a motel unit, he took two knives out of a drawer and waved them about in a threatening manner and grabbed one of the female occupants and made a threat. The Court held that regardless of whether or not this conduct took place inside or outside a private dwelling, the conviction would be sustained.

Then in another example, also found in a reported case (a case that was considered by the Supreme Court of Canada), a person was found to possess a loaded pistol, and it was found in the top of a wardrobe in his bedroom, in a box, with eight additional rounds of ammunition. In another part of the bedroom six counterfeit ten-dollar bills were found. A sum of cash was found in his trouser pocket which amounted to \$1700. There was also other evidence that tended to connect him with an organization which used or was known to use force.

Now is that of any assistance to you, ladies and gentlemen?

You may retire; and if I haven't answered your question, if you will re-form it, I would be glad to hear it.

—The jury retires from the courtroom at 4:37 p.m.

The jury retired and a few minutes later returned with its verdict. As I have said, they convicted the accused on counts 1 to 4 of the indictment.

No authority is needed for the proposition that where a judge sits with a jury it is the function of the jury alone to find the facts and to do so upon the evidence adduced. It is equally clear that the judge has the sole responsibility for the law and that in making his explanation of the law he may quite properly refer to illustrations to assist the jury but he must not in so doing take from the jury the right to form their own conclusion on matters of fact. The question which arises here is whether the trial judge's response to the jury's request for further assistance produced that undesired result.

la paix publique, bien que ces objets aient été réunis dans un endroit privé et n'aient été destinés à servir que comme moyen de défense contre une attaque redoutée.

Il y a ensuite une autre situation de fait, qu'on retrouve aussi dans un arrêt publié, où quelqu'un a été trouvé en possession de couteaux et il a été décidé qu'il les possédait dans un dessein dangereux pour la paix publique, parce que, pendant une querelle de famille dans une chambre de motel, il s'est emparé de deux couteaux dans un tiroir, les a brandis d'une façon menaçante et a saisi une femme en proférant des menaces. La Cour a conclu que peu importe le lieu, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une résidence privée, la déclaration de culpabilité devait être maintenue.

Dans un autre exemple, qui se trouve également dans un arrêt publié (un arrêt de la Cour suprême du Canada), une personne a été trouvée en possession d'un pistolet chargé, découvert dans une boîte sur le dessus d'une armoire à linge dans sa chambre à coucher avec huit autres cartouches. Ailleurs dans la chambre à coucher, on a trouvé six billets contrefaits de dix dollars. On a trouvé dans la poche de son pantalon une somme de \$1,700 en argent comptant. Il y avait également d'autres preuves qui tendaient à le relier à une organisation qui utilisait la force ou était connue pour l'utiliser.

Cela vous aide-t-il, mesdames et messieurs?

Vous pouvez vous retirer et si je n'ai pas suffisamment répondu à votre question, vous la reformulerez et je vous entendrai volontiers.

—Le jury se retire de la salle d'audience à 16h 37.

Le jury s'est retiré et est revenu quelques minutes plus tard pour rendre son verdict. Comme je l'ai dit, il a déclaré l'accusé coupable sur les chefs 1 à 4 de l'acte d'accusation.

Il est inutile d'invoquer des précédents pour dire que lorsqu'un juge siège avec un jury, il appartient exclusivement au jury de décider des faits sur la base de la preuve soumise. Il est tout aussi clair que le juge a seul la responsabilité des questions de droit et qu'en expliquant le droit, il peut régulièrement citer des exemples pour venir en aide au jury, mais il ne doit pas de cette façon enlever au jury le droit de tirer sa propre conclusion sur les questions de fait. En l'espèce, il faut se demander si la réponse du juge à la demande de directives supplémentaires du jury a eu ce résultat fâcheux.

Before embarking on that inquiry it seems fitting to observe that a judge's charge, when scrutinized by an appellate court, must be read in full and considered in its entirety. I have read the charge with great care. No complaint was made against that part delivered before the jury posed its question. Indeed it is my opinion that no complaint could be sustained. Upon the all important issue of the purpose for which the weapons were possessed, the trial judge told the jury in precise terms that it was for them to decide. He told them as well that the possession of weapons for defensive purposes was a factor for consideration but not by itself decisive. He also told them that they must consider all the circumstances surrounding the matter and he made it clear that the possession of a weapon in a person's home could be legal and unobjectionable. He then reviewed the evidence touching on purpose and related it to the law. Near the conclusion of his charge, he returned to this subject with a short and accurate summary of his earlier instructions. In my view, if there had been no question raised by the jury, the charge would have been unassailable.

I turn now to the answer he gave to the jury's question. I commence by saying that the course adopted by the trial judge at this point was unfortunate. It would undoubtedly have been wiser to repeat the charge that he had earlier given or to give a further charge in general terms explaining his earlier remarks with particular reference to the question raised by the jury. It does not follow, however, that he made a reversible error. It is obvious that the jury was to some extent confused by the Crown's submission that they could find a purpose dangerous to the public peace upon evidence which revealed possession in a private dwelling place or places. The trial judge could have answered the question simply and correctly by telling the jury that the fact that the weapons were in a private dwelling was merely one of many factors to be considered in reaching a conclusion. This he had covered in his earlier charge. He chose, however, to illustrate the same proposition by reference to factual situations he found in the cases. In the first two illustrations he referred to two cases, *R. v. Badenoch*, *supra*, and *R. v. Yas-*

Avant de se lancer dans cette recherche, il convient de faire remarquer qu'une cour d'appel qui scrute les directives d'un juge, doit les lire en entier et les étudier dans leur ensemble. J'ai lu les directives très soigneusement. On ne s'est pas plaint de celles qui ont été données au jury avant qu'il ne pose sa question. Je suis d'ailleurs d'avis que l'on n'aurait pas pu s'en plaindre. Sur la question cruciale du dessein dans lequel l'accusé possédait les armes, le juge du procès a dit au jury en termes précis qu'il lui appartenait d'en décider. Il lui a aussi dit que la possession d'armes à des fins défensives était un élément dont il fallait tenir compte mais qui, en soi, n'était pas décisif. Il lui a aussi dit qu'il devait tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et affirmé sans équivoque que la possession d'une arme par une personne dans sa résidence pouvait être légale et non répréhensible. Il a alors récapitulé la preuve relative au dessein et l'a expliquée en fonction du droit applicable. Peu avant de conclure ses directives, il est revenu sur cette question dans un résumé bref et précis de ses directives antérieures. A mon avis, si le jury n'avait posé aucune question, les directives auraient été inattaquables.

Passons maintenant à la réponse qu'il a donnée à la question du jury. D'abord, le juge du procès a abordé cette question d'une façon peu heureuse. Nul doute qu'il aurait été mieux avisé de répéter les directives qu'il avait déjà données ou d'en donner d'autres en termes généraux pour expliquer ses directives antérieures à la lumière de la question soulevée par le jury. Il ne faut toutefois pas en déduire qu'il a commis une erreur donnant lieu à cassation. Il est évident que le substitut du procureur général a pu semer la confusion chez les jurés quand il a soutenu que la preuve de possession dans une résidence privée permettait de conclure à un dessein dangereux pour la paix publique. Le juge du procès aurait pu répondre à la question simplement et correctement en disant au jury que le fait que les armes se trouvaient dans une résidence privée n'était qu'un des nombreux éléments à considérer avant d'en arriver à une conclusion. Il en avait d'ailleurs traité dans ses directives antérieures. Il a choisi cependant d'illustrer cette même proposition par des situations de fait tirées de la jurisprudence. Ses deux premiers exemples

kowitch, supra, where instruments, not always to be regarded as weapons, were held to be so and where convictions were obtained despite the fact that possession was in a private place. I cannot read his words from these two examples to mean or to leave the meaning that as a matter of law the jury was required to regard the weapons in the case at bar as having been possessed for a purpose dangerous to the public peace. The two illustrations go no further in my mind than to point out that possession in a private place does not rule out the existence of a purpose dangerous to the public peace.

The third example drawn from the case of *Caccamo v. The Queen, supra*, is more difficult and it is this illustration which was strenuously attacked by the appellant's counsel. Not only, it was argued, does it refer to the Supreme Court of Canada but, in its reference to the finding of counterfeit bills and cash and the other evidence tending to show a connection with an organization which used or was known to use force, it underscored the evidence of similar nature present in the case at bar to the prejudice of the appellant. The effect of the reference to the *Caccamo* case by the trial judge, it was argued, was to leave the jury with the impression that it had already been determined in the courts as a matter of law that possession of weapons in circumstances such as those found in the evidence amounted to proof of a purpose dangerous to the public peace and that they were left with no alternative but to convict.

In support of this argument, reliance was placed upon *R. v. St. Pierre*⁴. Other authorities such as *R. v. Barr*⁵ and *R. v. Richards*⁶ were cited but the appellant's argument rests principally upon, and is most strongly supported in *R. v. St. Pierre*.

In *R. v. St. Pierre, supra*, the appellant had admitted cunnilingus and the trial judge in charging the jury on the offence of gross indecency read to the jury the headnote from the case of *R. v.*

sont tirés des arrêts *R. v. Badenoch*, précité, et *R. v. Yaskowitch*, précité, où des instruments, qui ne sont pas toujours considérés comme des armes, ont été jugés en être et où des déclarations de culpabilité ont été obtenues même si la possession s'exerçait dans un lieu privé. Je ne crois pas que ce qu'il a dit de ces deux exemples signifie ou laisse entendre qu'en droit le jury devait considérer que la possession d'armes dans l'espèce était reliée à un dessein dangereux pour la paix publique. Les deux exemples, à mon avis, soulignent seulement que la possession dans un endroit privé n'exclut pas l'existence d'un dessein dangereux pour la paix publique.

Le troisième exemple tiré de l'arrêt *Caccamo c. La Reine*, précité, soulève plus de difficultés et c'est cet exemple que l'avocat de l'appelant a vigoureusement attaqué. Non seulement, a-t-on fait valoir, réfère-t-il à la Cour suprême du Canada, mais, en mentionnant la découverte de billets contrefaits, d'argent comptant et d'autres preuves qui tendent à démontrer un lien avec une organisation qui utilisait ou était connue pour utiliser la force, il a insisté, au préjudice de l'appelant, sur la preuve similaire en l'espèce. On a soutenu que l'effet de la référence par le juge du procès à l'arrêt *Caccamo* a été de donner au jury l'impression que les tribunaux avaient déjà décidé qu'en droit la possession d'armes dans des circonstances comme celles établies par la preuve démontrait un dessein dangereux pour la paix publique et qu'il n'avait pas d'autre choix que de prononcer un verdict de culpabilité.

A l'appui de cet argument, on s'est fondé sur *R. v. St. Pierre*⁴. D'autres arrêts, comme *R. v. Barr*⁵ et *R. v. Richards*⁶ ont été cités, mais l'argument de l'appelant se fonde principalement sur *R. v. St. Pierre* où il trouve son appui le plus solide.

Dans *R. v. St. Pierre*, précité, l'appelant avait admis avoir pratiqué le cunnilingus et le juge du procès, donnant au jury ses directives sur l'infraction de grossière indécence, lui a lu le sommaire de

⁴ (1974), 17 C.C.C. (2d) 491 (Ont. C.A.).

⁵ (1975), 23 C.C.C. (2d) 116 (Ont. C.A.).

⁶ (1937), 69 C.C.C. 289 (N.D.S.C.A.D.).

⁴ (1974), 17 C.C.C. (2d) 491 (C.A. Ont.).

⁵ (1975), 23 C.C.C. (2d) 116 (C.A. Ont.).

⁶ (1937), 69 C.C.C. 289 (D.A.C.S. N.-É.).

*LeFrancois*⁷, which was a case where fellatio had been the subject of a gross indecency charge. He then read from the judgment of Miller, C.J.M., a passage which described the appellant's behaviour as "unnatural and depraved" and not within acceptable standards of behaviour. His dealing with the matter is best illustrated by an excerpt from the charge to the jury referred to by Dubin J.A. in his judgment in the *St. Pierre* case at p. 492 which is reproduced hereunder:

It may be of some help to you if I were to read to you very briefly from a judgment of the Manitoba Court of Appeal, and this was not a case of cunnilingus, but one of fellatio, and that is the putting of a penis in someone's mouth. There the Court said:

An accused who engages in an act of fellatio with a female is guilty of the offence of gross indecency whether or not the female consents to such an act. The conduct as such is so repugnant to the ordinary standards of morality and decency that it cannot be called anything other than gross indecency.

They go on:

The accused's behaviour was unnatural and depraved and violated the common standards of conduct accepted by the people of our land, and it is our view that Canadians are not prepared to condone such acts as falling within acceptable standards of behaviour.

Members of the jury, that was an expression of opinion on a fact. You must consider it. It is not controlling. You will consider all the facts here. What I have said may be of use to you. You will consider the definition of gross indecency and you will consider all the circumstances and say whether or not what happened here was a grossly indecent act.

The jury having heard these words, commenced deliberation and after several hours returned and asked for assistance on the law regarding "the gross indecent act". In recharging the jury, the judge reread the headnote from the *LeFrancois* case and added, "that was the statement of the court having regard to a similar act and you may find that it is helpful or not". I am in full agreement with the words of Dubin J.A. who said,

⁷ [1965] 4 C.C.C. 255 (Man. C.A.).

l'arrêt *R. v. LeFrancois*⁷, un arrêt où la *fellatio* avait fait l'objet d'une accusation de grossière indécence. Il a alors lu un passage des motifs du juge Miller, juge en chef du Manitoba, qui qualifiait la conduite de l'appelant de [TRADUCTION] «contraire à la nature et dépravée» et en dehors des normes acceptables de conduite. La meilleure illustration de la façon dont il a traité de cette question est l'extrait des directives au jury cité par le juge Dubin de la Cour d'appel dans ses motifs de l'arrêt *St. Pierre* à la p. 492 reproduit ci-dessous:

[TRADUCTION] Cela pourrait vous être utile si je vous lisais très brièvement un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba; il n'y est pas question de *cunnilingus* mais de *fellatio*, un acte qui consiste à mettre un pénis dans la bouche de quelqu'un. La Cour y a dit:

Un accusé qui commet un acte de *fellatio* avec une femme est coupable de l'infraction de grossière indécence, que la femme ait ou non consenti à cet acte. Cette conduite est en soi tellement incompatible avec les normes habituelles de moralité et de décence qu'elle ne peut être qualifiée autrement que de grossière indécence.

Elle poursuit en ces termes:

La conduite de l'accusé était anormale et dépravée et violait les normes de conduite reconnues par les gens de notre pays, et nous sommes d'avis que les Canadiens ne sont pas disposés à considérer que des actes de cette nature entrent dans les normes acceptables de conduite.

Membres du jury, c'était là l'expression d'une opinion sur un fait. Vous devez en tenir compte. Elle ne vous lie pas. Vous allez prendre en considération tous les faits en l'espèce. Ce que j'ai dit peut vous servir. Vous allez prendre en considération la définition de la grossière indécence et tenir compte de toutes les circonstances pour décider si ce qui s'est produit en l'espèce était ou non un acte de grossière indécence.

Après avoir entendu ces directives, le jury a commencé à délibérer et après plusieurs heures est revenu demander des explications sur le droit concernant «l'acte de grossière indécence». Dans d'autres directives au jury, le juge a relu le sommaire de l'arrêt *LeFrancois* et a ajouté [TRADUCTION] «c'est là ce que la Cour a dit à propos d'un acte similaire et vous pouvez estimer que cela vous est utile ou non». Je suis entièrement d'accord avec le

⁷ [1965] 4 C.C.C. 255 (C.A. Man.).

speaking for the court, at p. 493, in the *St. Pierre* case:

With deference to the learned trial judge, he erred by reading from the headnote of that judgment. In so doing, he could not have helped but to have left the impression with the jury that a Court has held, as a matter of law, that the conduct alleged on the part of St. Pierre constituted gross indecency. The issue here was a question of fact for the jury and yet it was put to them as if it were a question of law. The jury had been advised that they must take the law as the learned trial Judge had given it to them, and the fact that he advised them that they might or might not find this statement helpful does not, in my view, remedy the misdirection.

The danger of referring to decided cases and other authorities in order to provide illustrations for the assistance of juries in deciding issues of fact has been noted frequently by the courts. In *R. v. Barr*, *supra*, Dubin J.A. in *obiter* said:

Further, in the learned trial Judge's charge to the jury on the question of law he dealt with the *Poitras v. The Queen* case, *supra*. For the purpose of illustrating his recital of that case he interposed the names of the witness in the case at bar with names of the witnesses in the *Poitras v. The Queen* case and then instructed the jury as to the judgment of the Supreme Court of Canada. With respect to the learned trial Judge, doing it in this way could only confuse the jury and might leave them with the impression that the Supreme Court of Canada on facts identical to the facts in the case at bar had determined that the accused was guilty. With respect, the trial Judge ought to have instructed the jury as to the law set down by the Supreme Court of Canada, and then related the issues therein to the facts of the case at bar. It is only in this way that the jury could properly apply the facts in the case before them to the law as enunciated by the learned trial Judge. To leave it in the manner that the learned trial Judge did in this case might well have had the effect of removing the defense from the jury, since they could readily conclude that the issues had been resolved for them by a definitive judgment of the Supreme Court of Canada.

Other examples may be found in *R. v. Richards*, *supra*, and *R. v. More*⁸.

While the adoption of this course by a trial judge will not always amount to error in law, it is generally to be avoided. The trial judge faces a

juge Dubin qui a dit, s'exprimant au nom de la Cour, dans l'arrêt *St. Pierre*, à la p. 493:

[TRADUCTION]. Avec respect pour le savant juge du procès, il a erré en lisant un extrait du sommaire de cet arrêt. Ce faisant, il n'a pu que laisser au jury l'impression qu'une cour avait décidé qu'en droit la conduite attribuée à St. Pierre constituait de la grossière indécence. Il s'agissait d'une question de fait pour le jury, mais elle lui a été présentée comme une question de droit. Le jury avait été avisé qu'il devait considérer le droit tel qu'il lui avait été expliqué par le savant juge du procès et le fait qu'il lui ait indiqué que cet énoncé pouvait ou non l'aider ne remédie pas, à mon avis, à la directive fautive.

Les tribunaux ont fréquemment signalé le danger de citer la jurisprudence et la doctrine pour donner des exemples en vue d'aider aux jurys à trancher des questions de fait. Dans *R. v. Barr*, précité, le juge Dubin de la Cour d'appel a dit en *obiter*:

[TRADUCTION] Le savant juge du procès a de plus traité dans ses directives au jury de l'arrêt *Poitras v. The Queen*, précité. Afin d'illustrer son récit de cette décision, il a ajouté aux noms des témoins en l'espèce ceux des témoins dans l'arrêt *Poitras v. The Queen* puis a donné des directives au jury quant à l'arrêt de la Cour suprême du Canada. Avec respect pour le savant juge du procès, agir ainsi ne pouvait qu'embrouiller le jury et lui donner l'impression que sur des faits identiques à ceux de l'espèce, la Cour suprême du Canada avait décidé que l'accusé était coupable. Avec respect, le juge du procès aurait dû d'abord exposer au jury le droit énoncé par la Cour suprême du Canada, puis relier les questions qui se posaient dans cette affaire-là aux faits en l'espèce. Ce n'est que de cette manière que le jury aurait pu appliquer aux faits de l'affaire qui lui était soumise le droit énoncé par le savant juge du procès. La manière dont le savant juge du procès a présenté la situation en l'espèce a fort bien pu avoir pour effet d'annihiler la défense aux yeux du jury, puisque celui-ci pouvait aisément conclure qu'un arrêt de la Cour suprême du Canada avait déjà effectivement tranché à sa place les questions qui lui étaient soumises.

On trouve d'autres exemples dans *R. v. Richards*, précité, et *R. v. More*⁸.

Quoique cette façon de procéder de la part d'un juge de première instance ne constitue pas toujours une erreur en droit, il vaut mieux habituellement

⁸ (1963), 43 W.W.R. 30 (Man. C.A.).

⁸ (1963), 43 W.W.R. 30 (C.A. Man.).

task of great difficulty in charging a jury. He must explain the law and he must as well relate the law to the facts. While he is entitled to comment on and express opinions on the evidence, he must always keep in mind the separate functions of the judge and jury and avoid any interference with the jury's prerogative to find facts. The trial judge is fully entitled to all the assistance he can find in the decided cases and other authorities and he is entitled to utilize the language of learned judges and authors in making his explanations and in answering questions. He must, however, be at pains to see that he does not leave with the jury the impression that because a conviction or acquittal resulted in an earlier case on apparently similar facts they are bound as a matter of law to reach the same result in the case before them. He must make it clear to the jury that his explanations are explanations of law and that they must apply that law to the peculiar facts of the case before them only after finding the facts themselves. The words of Greenshields J. in *Leblanc v. The King*⁹, at pp. 209-210, illustrate the position:

In the present case, the trial Judge was instructing the jury on the law governing the theft of a postal letter. After explaining the general law of theft, he told the jury that it had been decided in two cases, that a certain manner of dealing with a postal letter by a postman was, in law, theft. Taking his charge as a whole, and as stated in his notes, the trial Judge did nothing more than to say to the jury, "If you find such and such to be the facts,—and you are masters of the facts—I tell you, in law, it is theft," and in support of his instruction in law, he referred to other cases where the law had been laid down or determined. As was said by a Chief Justice:—"He, the trial Judge, or the counsel, has the right to use the words of another as expressive of his own opinion. There is no objection to him (counsel) even using them as part of his own speech."

I have no hesitation in saying, that the Judge charging a jury, in law, has a perfect right to say to them, "Lord Chief Justice so and so, in a certain case reported, laid down the law on this matter to be such and such," and there and then proceed to read to the jury the holding in law in that other case. Or, in other words, to use them as expressive of his own opinion.

⁹ (1927), 49 C.C.C. 207 (Que. Ct. K.B.).

l'éviter. C'est une tâche très difficile pour le juge du procès de donner des directives au jury. Il doit expliquer le droit ainsi que le relier aux faits. Bien qu'il lui soit permis de commenter la preuve et d'exprimer des opinions sur celle-ci, il doit toujours avoir à l'esprit les rôles différents du juge et du jury et éviter d'usurper la prérogative du jury de décider des faits. Le juge du procès peut recourir à la jurisprudence et à la doctrine et reprendre les termes des savants juges et auteurs pour donner des explications et répondre à des questions. Il doit cependant se garder de laisser au jury l'impression que, parce que dans une affaire antérieure une déclaration de culpabilité ou un acquittement a été prononcé sur des faits apparemment similaires, celui-ci est tenu en droit d'arriver au même résultat dans l'affaire qui lui est soumise. Il doit clairement faire comprendre au jury que ses explications sont des explications sur le droit et que celui-ci doit appliquer ce droit aux faits particuliers de l'espèce seulement après avoir décidé des faits eux-mêmes. Cette position est illustrée par le juge Greenshields dans *Leblanc v. The King*⁹, aux pp. 209 et 210:

[TRADUCTION] En l'espèce, le juge du procès donnait des directives au jury sur le droit relatif au vol d'une lettre postale. Après avoir expliqué le vol en général, il a dit au jury que dans deux affaires, il avait été décidé qu'une certaine façon pour un postier de traiter une lettre postale constituait, en droit, un vol. Considérant l'ensemble de ses directives, telles que formulées dans ses notes, le juge du procès n'a rien dit au jury de plus que: «Si vous décidez que tels sont les faits—et vous êtes maîtres des faits—je vous dis qu'en droit il y a vol». Et à l'appui de ses directives sur le droit, il a fait référence à d'autres affaires où on avait énoncé et décidé le droit. Comme l'a dit un juge en chef:—"Le juge du procès, ou l'avocat, a le droit d'employer les termes d'un autre pour exprimer sa propre opinion. Rien ne s'oppose à ce qu'il (l'avocat) les emploie même dans son propre discours."

Je n'ai aucune hésitation à dire que le juge, dans ses directives au jury sur le droit, a parfaitement le droit de dire, «Le juge en chef un tel, dans une décision publiée, a énoncé le droit sur ce point comme ceci», et lui lire sur-le-champ le droit établi dans cette autre affaire. Ou, en d'autres termes, de les utiliser pour exprimer sa propre opinion.

⁹ (1927), 49 C.C.C. 207 (C.B.R. Qué.).

The principles above stated are, in my view, not in dispute. The case must turn on the application of those principles. It is to a great extent a question of degree, each case must be considered on its own facts and consideration must be given to the influence the words used by the trial judge had or could have had upon the jury. In the *St. Pierre* case, it seems clear to me that the trial judge's words were tantamount to a specific statement that the issue had been settled in the courts and that the conduct of the appellant was therefore, in law, grossly indecent. The trial judge's words in the case at bar do not go so far. They provide illustrations—in which no error in law appears—of circumstances where the possession of weapons in a private dwelling place did not preclude a finding of a purpose dangerous to the public peace. The effect of the charge taken as a whole was, in my opinion, to make it clear that the case references were merely illustrative of situations involving questions similar to the one facing the jury. I am unable to read the judge's words as meaning or being capable of conveying the meaning complained of by the appellant. The illustrations given in answer to the jury's question did not constitute an entry by the judge into the jury's peculiar sphere and did not constitute a direction to them to bring in a particular verdict. This is a case where the words of Greenshields J. from *Leblanc v. The King*, *supra*, at p. 210, immediately following the words already quoted, are apposite:

In the present case the trial Judge never told the jury that because another man was convicted by another jury, the prisoner should be convicted. What he did tell the jury was, that the law as stated by him, had been so stated and upheld by other Courts.

It is my opinion that the jury was not misdirected on the law nor misled as to its functions with regard to the evidence and I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Allan Mintz, Toronto.

Solicitor for the respondent: H. Allan Leal, Toronto.

A mon avis, les principes énoncés plus haut ne sont pas contestés. La solution en l'espèce dépend de leur application. Il s'agit dans une large mesure d'une question d'intensité; il faut décider chaque cas suivant ses propres faits et il faut tenir compte de l'influence que les termes utilisés par le juge du procès ont eue ou ont pu avoir sur le jury. Dans l'arrêt *St. Pierre*, il me paraît évident que les termes du juge constituaient presque une affirmation spécifique que le point avait été décidé par les tribunaux et que la conduite de l'appelant était, en conséquence, grossièrement indécente en droit. Les termes employés par le juge du procès en l'espèce ne vont pas aussi loin. Ils donnent des exemples—où n'apparaît aucune erreur de droit—de circonstances où la possession d'armes dans une résidence privée n'a pas empêché de conclure au dessein dangereux pour la paix publique. A mon avis, l'effet des directives prises dans leur ensemble a été d'indiquer clairement que les références à ces décisions étaient simplement des exemples de situations qui présentaient des problèmes semblables à celui dont le jury était saisi. Je ne crois pas que ce qu'a dit le juge signifie ou soit susceptible de signifier ce dont l'appelant se plaint. Les exemples apportés en réponse à la question du jury ne constituaient pas une intervention du juge dans le domaine réservé au jury ni une directive de rendre un verdict précis. Il s'agit d'un cas où la suite des remarques du juge Greenshields dans *Leblanc v. The King*, précité, à la p. 210, est appropriée:

[TRADUCTION] En l'espèce le juge du procès n'a jamais dit au jury que, parce qu'un autre jury avait trouvé un autre homme coupable, le prisonnier devait l'être. Ce qu'il leur a dit était que le droit qu'il avait énoncé, avait été énoncé et confirmé par d'autres tribunaux.

Je suis d'avis que le jury n'a pas reçu de directives erronées sur le droit et qu'il n'a pas été induit en erreur quant à son rôle dans l'appréciation de la preuve. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Allan Mintz, Toronto.

Procureur de l'intimée: H. Allan Leal, Toronto.